

Ordonnance

fixant le nombre des membres nommés par les cantons dans les commissions fédérales d'estimation

du 17 mai 1972 (Etat le 1^{er} janvier 1997)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 59, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 20 juin 1930¹ sur l'expropriation;
sur proposition du Tribunal fédéral du 12 octobre 1971,

arrête:

Art. 1

Les membres nommés par les cantons dans les commissions fédérales d'estimation sont au nombre de:

- 1^{er} arrondissement: Genève 3, Vaud 5;
- 2^e arrondissement: Vaud 5, Fribourg 3;
- 3^e arrondissement: Vaud 3, Valais 3;
- 4^e arrondissement: Valais 3;
- 5^e arrondissement: Neuchâtel, Berne et Jura, chacun 3;²
- 6^e arrondissement: Berne 5, Fribourg 3;
- 7^e arrondissement: Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure et Jura, chacun 3;³
- 8^e arrondissement: Argovie 5, Soleure 3;
- 9^e arrondissement: Lucerne, Unterwald-le-Haut et le-Bas, Uri, Zoug, Glaris et Schwyz, chacun 3;
- 10^e arrondissement: Zurich 5;
- 11^e arrondissement: Schaffhouse, Thurgovie, Saint-Gall, Appenzell Rh.-Ext. et Appenzell Rh.-Int., chacun 3;
- 12^e arrondissement: Grisons 3;
- 13^e arrondissement: Tessin 5, Grisons 3.

RO 1972 943

¹ RS 711

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1978, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 1804).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 sept. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 4889).

Art. 2

Lorsque le territoire cantonal est partagé entre plusieurs arrondissements d'estimation, le canton peut nommer le même membre dans chaque arrondissement.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1972.